du 12 Fevrier 2008 -

Dussier n° 078/06-CQ

La Société OMNIUM COMMERCIAL DE MADAGASCAR

ETAT MADAGASY, représenté par la Direction Centrale des Domaines de la Propriété Foncière

## AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi douze février deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

IA (FIE

Après en ayoin délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Société OMNIUM COMERCIAL DE MADAGASCAR (O.C.M.), ayant son siège social au lot IVI 23 B Andravoahangy Antananarivo, faisant élection de domicile en l'étude de son Conseil Mautre RAHARINARI/ONIRINA/Alisaona, Avocat, contre l'arrêt n°1244 do 11 (1941) 2005 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Autabattativo can, la procédure qui l'appose à l'Etat Malagasy

Vu les mémoires en demande et en defente

Fordonnance N 62.023 du 19 Septembre 1962, pour fause application et fausse métique la loi la loi manque de la motif. que l'arrêt attaqué a donné à came senon « de toute autre nauve » une interprétation linérale pour justifier la propose de transferation de l'arrêt d'autre servitude de passage privée pour dét trans à cours à évaluation du terrain exproprié, et ce, sans rechercher l'administre de l'égislateur dont le but était manifestement de fournir un point de repère objectif à caractère économique à l'instar d'une servitude d'urbanisme, alors que la servitude de passage dont il s'agut a un caractère purement privé, ayant été créée uniquement pour la commodité des propriétaires de deux terrains contigus, d'une part la propriété « l'anana Soa Manambina » TF N°34,508 A et d'autre part celle dite « Vohitsara XXVII » TF N°30 101 A :

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance N°62.023 du 19 Septembre 1962 « l'indonnaité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas de la valeur de l'ummembre à la date du décret déclaratif d'utilité publique. Si la propriété est frappée d'une servitude d'urbanisme ou de toute autre

Per ferre

LN: 1

nature, sa valeur ne peut être supérieure à celle qu'elle avait au moment où la servitude a été établie, augmentée des améliorations permises par les règlements et effectuées avant la première publication au Journal Officiel de l'avis d'enquête de commodo et in commodo précédant la declaration d'utilité publique »;

Attendu que l'article 637 du Code Civil définit la servitude comme étant « une charge imposée sur un héritage (un immeuble par nature) pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage appartenant à un autre »; qu'une servitude d'utilité privée suppose deux fonds appartenant à deux propriétaires différents et un transfert d'utilité de l'un à l'autre;

Attendu, dans ces conditions, qu'au sens de l'alinéa 1<sup>et</sup> de l'article 28 de l'ordonnance Nº 62.023 du 19 Septembre 1962 il faut entendre par servitude une « servitude administrative » ayant pour effet de contraindre un propriétaire à . l'observation des règles d'interêt géneral :

Attendu qu'en l'absence d'un plan directeur d'unbanisme définitif portant réglementation du soi et de la construction dans la plaine d'Antananarivo, les mentions figurant dans l'autorisation de transaction du 26 Février 1982 : « ny tany iray manontolo dia ao anaty toerana fanangonan-drano (bassin primaire), tsy azo anorcuana, tsy azo totofana » ne peuvent être que des réserves consistant en une obligation de ne pas construire ou de ne pas faire (non aedificandi et non rembiatement): que de surcroît l'absence de tends dominant constitue une ratson essentielle de refuser à ces contraintes la nature d'une véritable servitude;

Attendu, de ce qui précéde, qu'en se déterminant sur la servitude de passage du 15 Mars 1983 pour l'évaluation de l'immeuble à exproprier, la Cour d'Appel a violé le texte visé au moyen, le litige, intéressant pas une servitude d'utilité privée;

Altenda que le mayen est familé;

## PAR CES MOTTES

CASSE ET ANNULE Parrêt n° 1244 du 11 Octobre 2005 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne la de l'épideresse aux dépens.

Ainsi, jugé et prononcé par la Cour Suprême. Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Ou étaiem présents ;

. Alesaenta et Mesdance :-- ( - - )

- RANDRIAMIHAJA Petronille, Président de Chambre, Président
- . . , RANDRIAMAMPIONONA Blise, Conseiller-Rapporteur;
- - RAMANANKAVANA Jean Jacques, Avocal Général;
  - PAROTONINI RINA Onjamalala Allain, Graffica;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

1) author cover

y \$ \$ £ € .